Fiche info financière Assurance-vie

Fiche d'information financière assurance-vie (Branche 21)

Cette fiche d'information financière assurance-vie porte la référence FIF_ES3_2503F
et décrit les modalités du produit en vigueur au 31/03/2025

Save 3 de DVV

Type d'assurance-vie

Assurance vie individuelle de la branche 21, à rendement garanti et primes flexibles.

Garanties

Garantie principale: en cas de vie et de décès

- Versement de la valeur de police au terme du contrat ou au décès de l'assuré.
- Assurance complémentaire:

  La garantie décès complémentaire stipule que le capital décès assuré est égal au capital fixe, valeur de la police incluse (quand la valeur de la police dépasse le capital fixe, c'est la valeur de la police qui est versée) avec un minimum de 10.000 EUR.

Garanties complémentaires optionnelles:

Le risque d'accident

En cas d'accident: versement d'un capital fixe (1 ou 2 fois le capital décès de la garantie principale) en cas de décès par accident ou d'invalidité permanente et totale.

Le risque d'Invalidité - exonération de primes

En cas d'invalidité: remboursement des primes de la garantie principale et des garanties complémentaires souscrites en cas d'une invalidité temporaire et l'exonération des primes de la garantie principale et des garanties complémentaires souscrites en cas d'invalidité permanente. L'invalidité peut être économique ou physiologique et totale ou partielle. Les prestations sont proportionnelles au degré et à la durée de l'invalidité.

Le risque d'Invalidité - revenu garanti

En cas d'invalidité: versement d'une rente en cas d'une invalidité temporaire ou permanente. L'invalidité peut être économique ou physiologique et totale ou partielle. Les prestations sont proportionnelles au degré et à la durée de l'invalidité.

Pour plus d'information sur les garanties, veuillez consulter les conditions générales et particulières du produit.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant:

- bénéficier d'un rendement et d'un capital garantis.
- épargner à long terme ou pour leur pension et bénéficier en même temps d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme.
- souscrire à moyen terme un contrat d'assurance vie de type solde restant dû permettant de garantir le remboursement d'un emprunt hypothécaire.

Rendement

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement de prime est garanti pour ce versement jusqu'au terme du contrat. Il n'est pas garanti pour les versements futurs.

Le taux d'intérêt garanti est appliqué aux primes versées pour la garantie principale, sous déduction des taxes éventuelles, des frais de souscription et des primes de risque éventuelles pour les couvertures décès facultatives. Chaque versement est capitalisé dès son enregistrement au compte de DVV.

Le taux d'intérêt en vigueur à partir du 02/05/2023 est de 2%.

Participation aux bénéfices

La capitalisation au taux d'intérêt garanti peut être majorée d'une participation aux bénéfices éventuelle. Celle-ci est ajoutée à la réserve acquise.

La participation aux bénéfices n'est pas garantie, dépend des résultats de l'entreprise et peut changer chaque année.

Elle est accordée sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Les conditions peuvent être modifiées par la Compagnie en cours de contrat.

Frais

Frais d'entrée

Maximum 3% à chaque versement (réductions possibles lors d'actions commerciales)

Frais de sortie

Pas d'application – cfr indemnité de rachat.

Frais de gestion directement imputés au contrat

0,10% par an sur la valeur de la police, prélevés mensuellement.

Indemnité de rachat/de reprise

Indemnité de rachat: le maximum entre

- 5% de la valeur de la police à concurrence du rachat demandé
- et une indemnité forfaitaire de 75 EUR. Ce montant est indexé en fonction de l'indice «santé» des prix à la consommation (base 1988 = 100). En novembre 2019, ce montant correspond à une valeur de 180,57 EUR.

Les cinq dernières années avant le terme du contrat, l'indemnité de rachat est de 0%.

Coûts aggrégés

Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels et récurrents. Les montants qui sont indiqués ci-dessous sont les coûts cumulés du produit pour 3 périodes de détention différentes. Les coûts et les taxes en cas de sortie anticipée ne sont pas pris en compte. Les montants sont basés sur un investissement de 10.000 EUR (hors taxe). Ces montants sont des estimations et peuvent évoluer dans le futur.

Investissement 10 000 EUR	Coûts totaux sur 1 an	Coputs totaux sur 5 ans	Coûts totaux sur 10 ans
Coûts totaux	€ 610	€ 650	€ 700

Durée

La police d'assurance cesse de plein droit dans un des cas suivants:

- décès de l'assuré
- rachat intégral de la police
- renonciation dans les 30 jours
- insuffisance de la valeur de police
- expiration de la police

Pour des raisons fiscales, le contrat a une durée minimale de 10 ans et pour l'épargne à long terme, il est souscrit au minimum jusqu'aux 65 ans du souscripteur.

Prime

Versements libres et facultatifs (taxe de 2% incluse), le client décide de leur montant et de leur fréquence, sans frais supplémentaires. Le versement est limité à un maximum déterminé, en fonction du statut fiscal du contrat.

Les primes des assurances complémentaires ne font pas partie du plafond fiscal autorisé par la loi. Leur paiement est obligatoire et s'effectue par des quittances séparées de la garantie principale. Vous avez le droit de mettre fin, à tout moment et indépendamment du sort réservé à la garantie principale, au paiement des primes des assurances complémentaires, en nous en avertissant par écrit.

Une offre peut être demandée auprès de votre agent DVV afin de connaître la prime exacte, adaptée à votre situation personnelle.

Fiscalité

Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge, sauf stipulation contraire.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

- Taxe de 2% sur les primes brutes versées (sauf dans le cadre de l'épargne-pension).
- Contrat pouvant bénéficier, moyennant respect des conditions légales, d'avantages fiscaux sur les primes versées:
  - Epargne-pension : En 2025, vous avez le choix entre le régime fiscal permettant un versement – maximal - de 1.050 euros avec une réduction d'impôt de 30% ou un régime fiscal permettant un versement – maximal - de 1.350 euros et, en principe, un avantage fiscal de 25%. Votre choix pour le régime fiscal de 1.350 euros doit être fait chaque année de manière explicite et préalablement à un ou plusieurs versements dépassant au total le montant de 1.050 euros, sinon vous relevez, par défaut, du régime fiscal de 1.050 euros.

  ou

  - Epargne à Long Terme: versement jusqu'à 2.450 EUR (revenus 2025 – exercice d'imposition 2026). Ce montant représente toutefois un montant fiscal maximal absolu, car les versements maximaux dépendent des revenus professionnels imposables nets. Réduction fiscale annuelle de 30% des primes payées.
- Taxation des prestations dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal. La taxation varie suivant le régime fiscal et le respect d'un grand nombre de conditions.
- En résumé (pour plus de détails voir conditions générales et particulières):
- Epargne-pension ou Epargne à Long Terme (non mise en gage pour couvrir un emprunt):

  1. En principe: taxe anticipée de 8% (Epargne-pension) ou 10% (Epargne à Long Terme) à 60 ans (calculée dans les situations normales sur la valeur de la ré-

DVV Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA,. RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064.
Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0037 pour exercer les branches d'activités Vie. Adresse: place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles.

serve à 60 ans) mais parfois taxation des prestations après 60 ans à 8% (Epargne-pension) ou 10% (Epargne à Long Terme) ou 33% (suivant le cas);
2. Rachat avant 60 ans: taxation à 8% (Epargne-pension) ou 10% (Epargne à Long Terme) ou 33% ou taux marginal (suivant le cas) + additionnels locaux;
3. En cas de décès de l'assuré avant 60 ans: taxation à 8% ou 10% + additionnels locaux

- En ce qui concerne les droits de succession ou impôt de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.
- Le régime d'imposition belge est d'application aux contribuables belges.
- Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s).

Les informations susmentionnées, très résumées et non exhaustives, sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Étant donné la complexité et l'insuffisance du résumé présenté ci-dessus, nous vous invitons à contacter votre agent DVV.

Rachat/Reprise

Rachat/reprise partiel(le)

- Le preneur d'assurance peut obtenir à tout moment le rachat partiel de la police, au moyen d'un formulaire daté et signé, disponible auprès de son agent DVV.
- Rachat partiel: par tranche d'au moins 250 euro.
- Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la valeur totale de police sous la barre des 125 euro, le rachat partiel donnera lieu au rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.
- La valeur de rachat de la police est la valeur de la police sous déduction de l'indemnité de rachat et des taxes éventuelles.

Rachat/reprise total(e)

- Le preneur d'assurance peut obtenir à tout moment le rachat total de la police, au moyen d'un formulaire daté et signé, disponible auprès de son agent DVV.
- Le preneur d'assurance peut obtenir à tout moment le rachat totalpartiel de la police, au moyen d'un formulaire daté et signé, disponible auprès de son agent DVV.
- Le rachat prend effet à la date à laquelle vous avez signé la quittance de rachat pour acquit, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

Information

La décision de souscrire Save 3 de DVV est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

Pour de plus amples informations sur Save3 de DVV, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de la Compagnie et consultées à tout moment sur le site Web www.dvv.be ou auprès de votre agence DVV.

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite de la Compagnie, le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de l'ensemble des contrats individuels d'assurance sur la vie de la branche 21 (produit avec capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la compagnie jusqu'à un montant total de 100.000 euros. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

Le preneur d'assurance recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de son contrat mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle et le total de la réserve acquise au 31 décembre de l'année considérée.

Ce contrat d'assurance est soumis au droit belge.

Informations de Candriam relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales des investissements (Règlement SFDR) : La gestion des primes versées dans le cadre des assurances de la branche 21 promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales. Ce fonds intègre dans la gestion des aspects Environnementaux et/ou Sociaux et des aspects liés à la Gouvernance (ESG).

Facteurs ESG :

A titre d'exemple les facteurs ESG ci-dessous peuvent être pris en compte dans l'analyse, la sélection et l'allocation des investissements:

•l'évaluation des relations des entreprises avec leurs parties prenantes (clients, fournisseurs, employés)

•l'exposition ou l'impact des entreprises sur les grands thèmes liés à la durabilité tels que p.ex. le changement climatique ,la gestion des ressources et des déchets, le bien-être, la santé et la qualité de vie, les évolutions démographiques, etc.

•l'évaluation des émetteurs souverains sur des dimensions essentielles de durabilité comme p.ex. le capital humain, capital naturel, …,etc.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des sous-jacents.

Les primes versées dans le cadre des assurances de la branche 21 sont investies :

•dans des OPC qui, eux-mêmes, peuvent promouvoir, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8 du règlement SFDR), et / ou avoir un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du règlement européen SFDR).

•ou dans des valeurs mobilières et/ou d'autres instruments financiers qui prennent en compte des critères ESG.

Des investissements dans des OPC n'ayant pas d'objectif d'investissement durable ou ne promouvant pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales ne peut pas dépasser 10% du portefeuille investi.

De plus, la politique d'investissement de ces assurances de la branche 21 vise à exclure * les entreprises qui :

1.ont enfreint de manière significative et répétée l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;

2.sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique, armes chimiques, armes biologiques,….

La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

* Pour les OPC qui ne sont pas gérés par Candriam ou qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable ou qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, certains de ces éléments peuvent ne pas s'appliquer.

La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux[2] (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier met en avant, entre autres, des caractéristiques environnementales, ce produit est durable sur le plan environnemental pour la partie de ses investissements qui sont réalisés dans des activités qui satisfont aux critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figurent le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause pas de préjudice important à aucun des Objectifs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental car, selon les informations disponibles dans le prospectus, ils contribuent à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants:

• l'atténuation du changement climatique : Il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels conformément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.

• l'adaptation au changement climatique : Il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés qui au travers de leurs activités réduisent sensiblement directement ou indirectement le risque d'incidences négatives du climat actuel.

[2] L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Traitement des plaintes

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre agent DVV. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès de DVV. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable. Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller, votre chargé de relation ou au gestionnaire de votre dossier auprès de DVV, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (plaintes@dvv.be). Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).

En introduisant une plainte chez DVV ou auprès de l'Ombudsman des Assurances, vous préservez votre droit, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

DVV Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA,. RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064.
Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0037 pour exercer les branches d'activités Vie. Adresse: place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles.

Informations précontractuelles selon SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Nom du produit : Save 3
Identifiant de l'entité juridique : .549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___%** ☐ **dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE** ☐ **dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE**	☒ **Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%**	☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promus par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Lorsque des données sont disponibles pour les entreprises bénéficiaires des investissements, nous avons pris en compte les critères suivants :

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales :

- ***INTENSITÉ DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE***
- ***EXPOSITION AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES***
- ***ÉMISSION DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES***
- ***CONSOMMATION D'EAU***
- ***RATIO DE DÉCHETS DANGEREUX***
- ***PRODUCTION DE DÉCHETS NON RECYCLABLES***
- ***INTENSITÉ DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE*** *(sylviculture et pêche, immobilier, électricité, gaz, vapeur, climatisation)*

En ce qui concerne les caractéristiques sociales :

- ***UN RATIO DE PAIEMENT EXCESSIF***

Si une entreprise bénéficiaire d'un investissement a contribué positivement à l'un des indicateurs au moins (en étant l'une des entreprises les plus performantes de sa catégorie) et sans causer de préjudice important à un autre indicateur (les moins bons résultats de sa catégorie, violation du Pacte mondial des Nations Unies, un taux d'accidents du travail trop élevé, violation de la Politique d'accélération de la transition de Belfius, des activités n'affectant pas les zones de biodiversité), elle est considérée comme une entreprise qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

En outre, nous investissons également dans la société et l'économie belges, dans des petites et moyennes entreprises où les données ne sont pas disponibles de manière centralisée et nous tenons compte des critères suivants

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales :

- ***IMMOBILIER :****nous considérons les bâtiments certifiés BREEAM (excellents et très bons) comme favorisant les caractéristiques environnementales. BREEAM est le principal système scientifique de validation et de certification de l'environnement bâti durable au monde.*
- ***PRÊTS HYPOTHÉCAIRES :*** *nous considérons les prêts hypothécaires dont le CPE (Certificat de performance énergétique) est égal ou inférieur à 150 kw/m²/an comme favorisant les caractéristiques environnementales*
- ***ENTREPRISES CONTRIBUANT POSITIVEMENT AUX OBJECTIFS DE L'ONU EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ACTIVES NOTAMMENT DANS LE SECTEUR SUIVANT :*** *MOBILITÉ et IMMOBILIER (ODD 13 – Climat), ÉNERGIE (ODD 7 – ÉNERGIES PROPRES)*

En ce qui concerne les caractéristiques sociales :

- ***IMMOBILIER :****nous considérons que les bâtiments visant à aider et à accompagner les personnes âgées (maisons de retraite) favorisent les caractéristiques sociales ;*
- ***ENTREPRISES CONTRIBUANT POSITIVEMENT AUX OBJECTIFS DE L'ONU EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ACTIVES NOTAMMENT DANS LES SECTEURS SUIVANTS :*** *SANTÉ (ODD 3), ÉDUCATION (ODD 4), GESTION DE L'EAU (ODD 6), LOGEMENT (ODD 1 - pas de pauvreté)*

Une fois de plus, nous appliquons le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important »c en ce qui concerne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (tels que l'absence de controverses, l'absence de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies, l'absence de violation de la Politique d'accélération de la transition de Belfius, les activités n'affectant pas les zones de biodiversité)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Belfius Insurance s'engage à créer de la valeur à long terme pour nos bénéficiaires et pour la communauté, d'une manière responsable, ce qui implique des décisions importantes sur ce que nous choisissons de faire ou de ne pas faire en tenant compte de critères financiers, mais aussi de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les activités visent à contribuer de manière positive aux objectifs de développement durable des Nations Unies, à savoir mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à garantir la paix et la prospérité. Ces ODD sont les principes directeurs qui sous-tendent la stratégie de développement durable de Belfius. Compte tenu de son contexte commercial et de ses activités principales, Belfius Insurance a donné la priorité à certains ODD (ODD 3 - Soins de santé ; ODD 4 - Éducation ; ODD 6 - Eau ; ODD 7 - Énergies propres et abordables ; ODD 8 - Travail décent et croissance économique ; ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure), pour lesquels nous pensons pouvoir et voulons créer le plus grand impact positif.

Consciente de l'urgence de la crise climatique et conformément à l'ODD-13 Action pour le climat, Belfius participe activement à des initiatives locales et internationales en vue de mieux aligner son activité sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Au niveau de la Belgique, Belfius a participé au lancement de l'Alliance belge pour l'action climatique (BACA) en 2020, une initiative conjointe du réseau belge de développement durable (The Shift) et du WWF Belgique. L'Alliance rassemble des entreprises et des organisations qui ont la ferme intention d'ouvrir la voie vers une économie à faible intensité de carbone en augmentant leurs ambitions climatiques conformément à l'Accord de Paris sur le climat. À cette fin, Belfius s'est engagée à fixer des « objectifs fondés sur la science » dans le cadre de sa stratégie de décarbonisation. Belfius investit dans des projets de compensation de ses émissions de carbone, et prévoit de contrôler et de réduire l'impact climatique de ses émissions financées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

Nous avons développé une procédure pour mesurer si un investissement ne nuit pas de manière significative en tenant compte de l'impact négatif principal tel que défini ci-dessous.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Belfius Insurance tient compte des indicateurs des principales incidences négatives pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles, ce qui permet un processus d'investissement éclairé.

Les indicateurs des principales incidences négatives que nous gérons spécifiquement et activement sont les suivants :

- *Les principales incidences négatives (PIN) liées aux émissions de gaz à effet de serre (c'est-à-dire les émissions totales de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone, l'intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements, la part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles) ;*
- *L'exposition aux armes controversées*
- *Les pays d'investissement assujettis à des violations sociales*

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'accélération de la transition de Belfius. Comme décrit dans la présente politique d'accélération de la transition (« TAP »), créer de la valeur à long terme et durable pour la société belge de manière crédible implique des décisions claires sur ce que nous choisissons de faire et ce que nous choisissons de ne pas faire.

Cette TAP est basée sur les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et comprend des restrictions sur les secteurs et domaines d'activité sensibles. Sur la base d'une analyse approfondie, Belfius évalue les activités dans ces secteurs et domaines d'activité afin de vérifier si elles sont conformes aux politiques internes en matière environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise. Informations complémentaires : TAP

Nous effectuons donc un suivi spécifique (au moins une fois par an) sur la base des informations disponibles. Si, après cette analyse, il apparaît qu'un investissement dans le portefeuille de Belfius Insurance n'est plus conforme à la TAP, les mesures suivantes doivent être adoptées :

Belfius Insurance et Belfius Investment Partner (par le biais du Sustainable Investment Desk - comité de groupe responsable de l'investissement durable) contactent l'émetteur, le gestionnaire d'actifs ou le distributeur lorsqu'une position n'est pas ou plus conforme à la Politique d'accélération de la transition. L'émetteur, le gestionnaire d'actifs ou le distributeur peuvent lancer le « processus d'adhésion », dans le cadre duquel ils doivent fournir des informations supplémentaires (sur la base d'une enquête standard). Les informations fournies seront analysées par après. En outre, pour les positions pour lesquelles une ***lettre d'accompagnement*** *a été demandée ou un questionnaire a été envoyé initialement, Belfius Insurance vérifiera une fois par an avec le gestionnaire du fonds si le fonds est toujours conforme au questionnaire ou à la lettre d'accompagnement signée.*

Pendant la période d'évaluation, les nouveaux investissements liés à cet émetteur sont interdits.

Si l'émetteur ne réagit pas positivement après la procédure d'évaluation, Belfius Insurance doit désinvestir. Si le désinvestissement cause un préjudice important sur la politique ALM ou sur les résultats finaux ou aboutit à des problèmes de liquidité (par exemple, fonds de capital-investissement), l'ALCo (ALM Committee) et le SID (Sustainable Investment Desk) seront consultés afin de confirmer que la position peut être maintenue dans le portefeuille.

Si aucune décision ne peut être prise, les informations sont soumises au Strategic Sustainable Comité.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, lors de l'investissement et pendant toute la durée de vie du produit, les indicateurs obligatoires d'effets négatifs figurant dans le tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques réglementaires du SFDR (« SFDR RTS ») et les indicateurs d'adhésion des effets négatifs sélectionnés par le gestionnaire d'investissement dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des SFDR RTS, qui sont réputés indiquer la présence d'un effet négatif majeur, sont évalués et exclus ou surveillés en fonction de l'indicateur d'incidences négatives principal

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Notre stratégie d'investissement est axée sur la gestion de nos passifs (dans le sens comptable du terme), l'objectif principal étant d'honorer nos engagements contractuels envers les titulaires de contrats. Notre approche d'investissement est une stratégie d'achat et de conservation d'actifs à revenu fixe. Belfius Insurance vise à maximiser le rendement des investissements pour une appétit pour le risque donné et à atteindre les objectifs du plan stratégique.

En outre, Belfius Insurance s'engage à intégrer systématiquement les critères ESG dans ses décisions d'investissement, parallèlement à la santé financière des entreprises dans lesquelles elle décide d'investir. L'utilité et l'inspiration constituent le principe directeur de toutes nos activités. De cette manière, nous pouvons créer un environnement durable et transparent pour l'économie belge et la société en général.

Créer de la valeur à long terme pour nos bénéficiaires et la communauté d'une manière responsable exige des décisions importantes sur ce que nous choisissons de faire ou de ne pas faire. Pour cette raison, après une analyse approfondie des secteurs et domaines d'activité sensibles, le groupe Belfius met en œuvre une politique ESG interne, la Politique d'accélération de la transition de Belfius (TAP), en vertu de laquelle nous appliquons attentivement des restrictions aux secteurs et activités spécifiques que nous considérons comme n'étant pas conformes à nos principes ESG. En ce qui concerne ce dernier point, nous renvoyons au contenu de : Belfius dans la société - A propos de nous - Belfius

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Au 1er janvier 2023, le portefeuille d'investissement de Belfius Insurance sera conforme à 100 % à la Politique d'accélération de la transition de Belfius.

En d'autres termes,

Premièrement, Belfius ne soutiendra pas les entreprises qui violent systématiquement ou gravement un ou plusieurs des principes du Pacte mondial des Nations unies. La durabilité de l'entreprise commence par le système de valeurs de l'entreprise et une approche de l'activité commerciale fondée sur des principes. Cela signifie qu'il faut opérer de manière à respecter, au minimum, les responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les entreprises qui ne respectent pas ces principes de base ne seront pas soutenues par Belfius.

Deuxièmement, Belfius a défini des critères d'exclusion pour certains secteurs sensibles ou controversés :

- ***Pour le secteur du tabac***
  - *Toutes les entreprises obtenant des revenus de la production de tabac seront exclues ;*
    - Toutes les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus du commerce de gros6 du tabac seront exclues.

- **Pour le secteur des jeux d'argent**
    - Toutes les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus totaux de la propriété ou de l'exploitation d'activités commerciales liées aux jeux d'argent sont exclues.
- **Pour le secteur de l'armement**
    - Les entreprises actives dans le domaine des armes controversées ou non conventionnelles7 sont exclues ;
    - Les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus totaux d'activités liées aux armes conventionnelles sont exclues.
- **Pour le secteur de l'énergie**
    - Les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumineux, forage dans l'Arctique) sont exclues, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion liés à ces industries
    - Toutes les entreprises actives dans le secteur de l'extraction conventionnelle de pétrole et de gaz seront exclues si les revenus qu'elles tirent du gaz naturel ou des sources d'énergie renouvelables sont inférieurs à 40 %.
- **Pour la production d'électricité**
    - « L'intensité carbone » (exprimée en g CO2/kWh) de ces entreprises doit être inférieure à un certain seuil (Accord de Paris). Ce seuil est progressivement abaissé et est actuellement fixé à 393 g CO2/kWh.
    - Si « l'intensité carbone » n'est pas disponible, les entreprises sont exclues si:

      - 10 % ou plus de leur production est basée sur le charbon ou

      - 30 % ou plus de leur production est basée sur le pétrole ou le gaz ou

      - 30 % ou plus de leur production est basée sur une source d'énergie nucléaire.

      Toutefois, les nouveaux projets énergétiques belges seront examinés dans le contexte du mix énergétique belge, notamment en vue de garantir l'approvisionnement énergétique de la population belge.
- **Pour les centrales nucléaires**
    - Belfius ne financera pas directement et n'assurera pas la construction ou la maintenance de centrales nucléaires en dehors de l'UE.
- **Pour l'industrie minière**
    - Les sociétés minières sont exclues à moins qu'elles n'aient une politique adéquate permettant de contrôler et limiter leur impact négatif sur l'environnement, les personnes vivant et/ou travaillant dans les zones minières, les écosystèmes, le climat et les risques de gouvernance. Leur politique doit être fondée sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises « 3TG » doivent respecter le règlement européen sur les minerais de conflit, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021.
- **Pour l'huile de palme**
    - Belfius n'est prête à financer/assurer des activités dans ce secteur qu'à condition que les principes et critères de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) soient respectés
- **Soja**
    - Belfius n'est prête à financer/assurer des activités dans ce secteur qu'à condition que les principes et critères de la Table ronde pour un soja responsable (RTRS) soient respectés
- **Produits agricoles de base**
    - Belfius exclut de son portefeuille les dérivés de matières premières agricoles qui impliquent une spéculation au détriment des produits agricoles et alimentaires de

base. En décembre 2013, Belfius a supprimé définitivement les fonds d'investissement qui investissent dans les matières premières alimentaires.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

  Il n'existe pas de taux minimum fixé pour la réduction de la portée des investissements. La Politique d'accélération de la transition de Belfius devra être pleinement respectée au 1er janvier 2023. Néanmoins, le respect de ce délai est soumis à des restrictions légales et contractuelles. En outre, nous vérifierons chaque année, par l'intermédiaire de notre partenaire privilégié (Belfius Investment Partner), si l'entité bénéficiaire des investissements dans le portefeuille de Belfius Insurance reste conforme à la Politique d'accélération de la transition de Belfius. En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, Belfius engagera un dialogue avec la contrepartie afin de trouver une solution. Si néanmoins aucune solution satisfaisante n'est trouvée, Belfius procédera à l'exclusion.

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

  Pour chaque investissement et comme mentionné dans la politique d'investissement de Belfius Insurance, Belfius Insurance procèdera à un processus de diligence raisonnable et recueillera les informations requises (telles que la politique de gouvernance, la politique durable, le rapport annuel) sur l'entreprise bénéficiaire de l'investissement sur en ce qui concerne ses pratiques de bonne gouvernance. Elle analysera, entre autres et conformément aux principales incidences négatives des indicateurs tels que l'écart de rémunération, la diversité des sexes au niveau du Conseil d'administration, la représentation des travailleurs ou l'exposition aux controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Notre allocation stratégique d'actifs est basée sur notre appétit pour le risque et est liée à nos engagements. Cette répartition stratégique des actifs est revue chaque année. Actuellement, notre exposition maximale aux actions est de 7 %.
Nous nous engageons à avoir une part minimale de 10% d'investissements durables avec un objectif social et/ou un objectif environnemental (non alignés sur la taxonomie européenne). Néanmoins, aucune allocation fixe (sur l'investissement avec un objectif environnemental ou avec un objectif social) n'est prévue car cela dépendra de la disponibilité des opportunités d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des société dans lesquelles le produit financier investit.

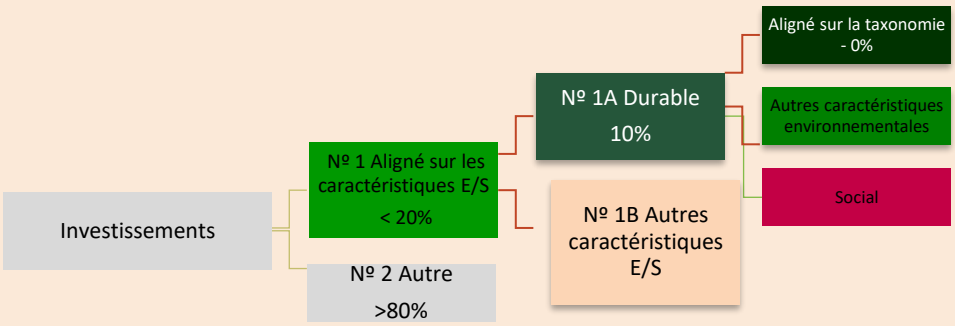

La catégorie N° 1 Aligné sur les caractéristiques E/S *: inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.*

Cette catégorie comprend :

- *La **sous-catégorie #1A Durables** couvrant les investissements durables ayant les objectifs environnementaux et sociétaux ;*
- *La **sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables*

La catégorie N° 2 Autre *: inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non appicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'alignement de notre portefeuille d'investissement sur la taxonomie de l'UE étant donné que le règlement actuel n'est pas encore en vigueur. Par conséquent, aucun alignement avec la taxonomie ne sera mentionné.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

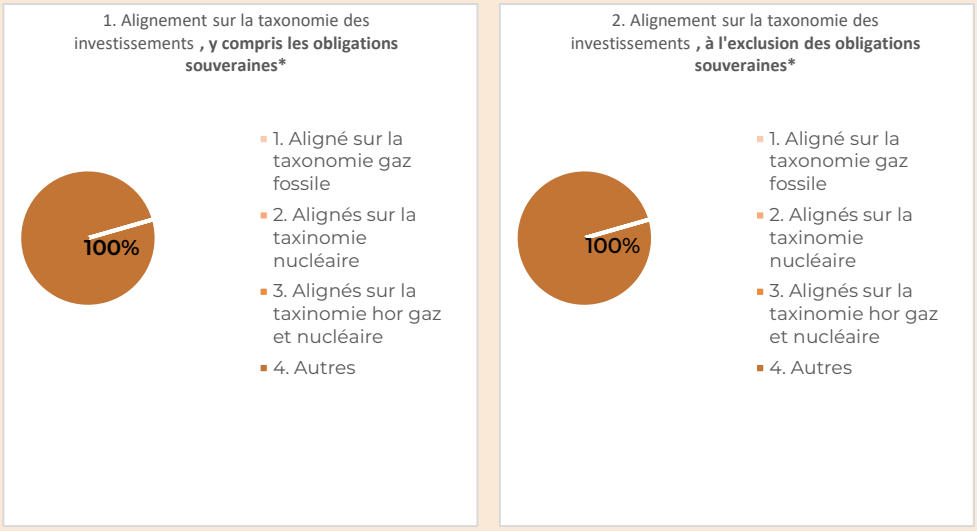

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Actuellement, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'alignement de notre portefeuille d'investissement sur la taxonomie de l'UE étant donné que le règlement actuel n'est pas encore en vigueur.

le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Nous nous engageons à avoir une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ ou social qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de UE.

Il convient de noter que les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement préjudiciables à l'environnement. En outre, toutes les activités économiques ne sont pas couvertes par le règlement sur la taxonomie de l'UE et ses actes délégués, car il n'est pas possible d'élaborer des critères pour tous les secteurs où des activités pourraient éventuellement apporter une contribution substantielle.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Nous nous engageons à avoir une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ ou social qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de UE.

Il convient de noter que les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement préjudiciables à l'environnement. En outre, toutes les activités économiques ne sont pas couvertes par le règlement sur la taxonomie de l'UE et ses actes délégués, car il n'est pas possible d'élaborer des critères pour tous les secteurs où des activités pourraient éventuellement apporter une contribution substantielle.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

En tant que compagnie d'assurance, nous avons un profil d'investissement défensif étant donné que nous devons intervenir financièrement lorsque des risques de vie se produisent (retraites, décès, sinistres). Par conséquent, nous investissons principalement dans des obligations souveraines et d'autres instruments de dette des collectivités locales qui, en tant que tels, n'affectent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales mises en avant dans le fonds principal de Belfius Insurance.
Nous effectuons un contrôle dans le cas des pays soumis à des violations sociales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?
Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site Web :

https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/epargne-pension/save-3.html